

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 15 novembre 2019

portant définition des compétences territoriales des missions d'inspection générale territoriale

NOR : TREV1932929S
(Texte non paru au journal officiel)

La vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition du bureau du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Après avis du comité technique spécial placé auprès de la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable, réuni le 14 novembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les missions d'inspection générale territoriales (MIGT) qui interviennent dans les domaines cités à l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 2015 susvisé exercent leurs compétences respectivement dans les territoires suivants :

- MIGT de Bordeaux : région Nouvelle-Aquitaine ;
- MIGT de Lyon : régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté ;
- MIGT de Marseille : région Provence-Alpes-Côte d'Azur et collectivité territoriale de Corse ;

- MIGT de Metz : région Grand-Est ;
- MIGT Outre-mer : régions et collectivités d'outre-mer ;
- MIGT de Paris : régions Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie ;
- MIGT de Rennes : régions Bretagne, Pays de la Loire ;
- MIGT de Toulouse : région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle annule et remplace la décision du 9 mars 2015.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel du ministère de transition écologique et solidaire.

Fait le 15 novembre 2019

La vice-présidente,
Anne-Marie LEVRAUT